

/VS  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-478 du 17 Décembre 1984

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative (M D R A C).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU le décret N° 81-190 du 30 juin 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Fermes d'Etat, de l'Élevage et de la Pêche,
- VU le décret N° 81-192 du 3 juillet 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Novembre 1984,

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er..-Le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Parti et de l'Etat en matière de développement rural.

A ce titre, il est chargé :

- de promouvoir le développement des ressources naturelles de la nation dans le domaine de la production végétale, forestière, animale et halieutique ;

.../...

- de promouvoir et de développer le mouvement coopératif dans les domaines de la production agricole, artisanale et industrielle et dans le domaine de la consommation ;
- de sensibiliser, d'organiser, d'encadrer et de contrôler les producteurs agricoles individuels ou organisés au sein des groupements précoopératifs et des coopératives ;
- d'assurer la mise en oeuvre progressive des tâches de préparation et d'exécution de la réforme agraire ;
- de promouvoir la production agricole d'Etat.

Article 2. - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3. - Au Ministre sont directement rattachées toutes les Directions Techniques ainsi que les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son autorité.

Article 4. - Les Directeurs des Services Techniques et Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5. - Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

## T I T R E    I I

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6. - Pour accomplir sa mission, le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes et Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

## C H A P I T R E    I

### DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7. - La Direction Générale du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative est chargée, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques, ainsi que celles des Organismes, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier;
- rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8. - Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans s'en référer à un comité ou un groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes y rattachés.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

## C H A P I T R E   I I

### DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9. - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 10. - La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels, ainsi que de la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle ;

- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère ainsi que de l'information régulière de l'organe national de planification de l'évolution de ces projets ;

- de la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe national de planification ;

- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;

- de la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;

- de l'audit des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Comité National de la Planification.

Article 11. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service des Etudes et Synthèse ;
- le service de la Programmation et du Contrôle
- le service de la Documentation et de la Statistique ;
- le service de la Coopération Technique ;
- le service de l'Audit Interne.

### C H A P I T R E III

#### DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

#### ET ADMINISTRATIVES

Article 12. - La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les services du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- de l'élaboration du projet de budget du Ministère, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et les Directions Techniques.

Article 13. - En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 14. - La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives.

#### C H A P I T R E IV

##### DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 15. - L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 16. - L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 17. - L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère.

#### C H A P I T R E V

##### DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18. - L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'Information.

Article 19. - L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

C H A P I T R E VI  
DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 20.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie, de l'expédition du courrier confidentiel et/ ou secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 21.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre.

C H A P I T R E VII  
DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 22.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

C H A P I T R E VIII - DES DIRECTIONS TECHNIQUES

I - DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE (D A)

Article 23.- Le Secrétaire Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VIII - DES DIRECTIONS TECHNIQUES

I - DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE (D A)

Article 24.- La Direction de l'Agriculture participe à la mise en oeuvre de la politique nationale de la production agricole.

A ce titre, elle doit, notamment :

- appuyer les activités des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) en matière de production agricole ;
- proposer toutes mesures propres à assurer la protection phytosanitaire et veiller à leur application ;

- + participer à la mise en oeuvre de la politique de l'aménagement du territoire et à l'exécution du programme des espaces verts ;
- produire et veiller à la diffusion de tous documents écrits, filmés ou sonores relatifs aux informations rurales.

Article 25. - La Direction de l'Agriculture comprend :

- le service de la Production Agricole,
- le service de la Protection des Végétaux ;
- le service des Parcs et Jardins ;
- le service des Informations Rurales et de la Vulgarisation.

## II - DE LA DIRECTION DE L'ACTION COOPERATIVE (DAC)

Article 26. - La Direction de l'Action Coopérative est chargée de promouvoir le mouvement coopératif et de veiller à l'application de la législation en matière coopérative.

Elle doit, à ce titre :

- soutenir et développer l'action des masses populaires dans la mise en place progressive des structures pré-coopératives et coopératives ;
- organiser et participer à l'élaboration et à l'exécution de toute action tendant à contrôler l'exode rural, notamment chez les jeunes, par leur intégration aux activités productives sur la base du travail collectif ;
- suivre l'évolution de chacun des types de coopératives ou de groupements à vocation coopérative en vue d'étudier toutes les formes d'assistance à leur apporter dans le cadre de leur consolidation et de leur développement ;
- organiser l'éducation et la formation coopérative des cadres du mouvement coopératif, des coopérateurs et du public ;
- étudier les questions relatives au crédit aux travailleurs et aux producteurs agricoles organisés en structures pré-coopératives et coopératives en liaison avec la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Article 27. - La Direction de l'Action Coopérative comprend :

- le service de l'Education et de la Formation Coopérative,
- le service de la législation et de l'Inspection des Coopératives ;
- le service des Etudes et de la Documentation ;
- les Projets et Organismes y rattachés.

III - DE LA DIRECTION DU CONTROLE DU CONDITIONNEMENT  
DES PRODUITS (DCCP)

Article 28.- La Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits est chargée de l'encadrement des producteurs individuels ou organisés en groupements pré-coopératifs et coopératifs pour leur permettre de présenter, sur les marchés, des produits de qualité loyale et marchande

A ce titre, elle est chargée :

- de la normalisation des produits ;
- de la diffusion de toutes les informations concourant à l'amélioration de la qualité des produits ;
- du contrôle du conditionnement des produits à l'exportation et à l'importation, conformément aux normes fixées par les textes en vigueur ;
- du contrôle des denrées alimentaires d'origine végétale ;
- de l'exécution des travaux d'analyses physiques et chimiques dans le cadre de la détermination des substances utiles et nuisibles en vue de l'établissement ou de la révision des normes.

Article 29.- La Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits comprend :

- le service de la Normalisation et de la Réglementation des Produits ;
- le service du Contrôle des Produits ;
- le service des Etudes et des Analyses des Produits.

IV - DE LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA  
NUTRITION APPLIQUEE (DANA)

Article 30.- La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée est chargée :

- de la vulgarisation horticole et nutritionnelle par l'éducation et l'animation féminines ;
- des essais horticoles ;
- de la coordination des activités des Centres Horticoles et Nutritionnels ;
- des enquêtes nutritionnelles et de la Consommation Alimentaire ;
- de l'éducation alimentaire et nutritionnelle dans les établissements scolaires et auprès des populations en collaboration avec les services compétents des Ministères intéressés ;
- des enquêtes cliniques sur l'état de nutrition des populations ;

- d'établir et de tenir à jour une table de composition des aliments.

Elle participe, d'une part, à la formation des animateurs pour la vulgarisation horticole et nutritionnelle et, d'autre part, au recyclage des agents d'agriculture dans le domaine de la nutrition, de l'horticulture et de l'économie familiale.

Article 31. - La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée comprend :

- le service de l'Alimentation et de la ~~l'Education Nutrition-~~nelle ;
- le service des Analyses et de la Constatation des Fraudes ;
- le service de l'Horticulture ;
- le service de l'Economie Familiale.

#### V - DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL (DGR)

Article 32. - La Direction du Génie Rural est chargée :

- de procéder, en collaboration avec les services intéressés, à l'étude et à l'expérimentation concernant l'hydraulique agricole, le mécanisme agricole, l'utilisation de l'énergie à des fins agricoles, l'habitat rural et la desserte rurale ;
- de participer à l'élaboration des programmes nationaux du Génie Rural ;
- de contrôler l'exécution de ces programmes ;
- d'exécuter en régie certains travaux dans le cadre des programmes élaborés.

Article 33. - La Direction du Génie Rural comprend :

- le service de l'Habitat Rural et de la Desserte Rurale ;
- le service de l'Hydraulique Agricole ;
- le service du Mécanisme Agricole ;
- le service de la Topographie.

#### VI - DE LA DIRECTION DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES (D E I A)

Article 34. - La Direction de l'Élevage et des Industries Animales est chargée :

- de la protection par les procédés et moyens agréés, du cheptel national ;
- de l'application de la législation dans le domaine de l'Élevage ;

- de l'organisation et du contrôle des mouvements du bétail
- de l'inspection de toutes les denrées d'origine animale ;
- du contrôle et de la pratique de la santé publique vétérinaire ;
- du contrôle des activités des centres et des stations zootechniques.

Article 35. - La Direction de l'Elevage comprend :

- le service de la Santé Animale ;
- le service de la Trypanosomiase ;
- le service de la Zoonose ;
- le service de la Documentation et de la Statistique ;
- le service de l'Inspection et du Contrôle des Denrées Alimentaires d'Origine Animale.

#### VII - DE LA DIRECTION DES PECHEES (D P)

Article 36. - La Direction des Pêches est chargée :

- de veiller à l'application de la législation en matière de pêche et d'aquaculture ;
- de contrôler l'exécution de tous les programmes de développement des pêches et de l'aquaculture ;
- d'assurer l'inspection sanitaire de tous les produits de pêche ainsi que des installations des industries de pêche.

Article 37. - La Direction des Pêches comprend :

- le service des Pêches Maritimes ;
- le service des Pêches Continentales ;
- le service des Etudes, de la Règlementation et du Contrôle ;
- le service de la Formation et de l'Expérimentation.

#### VIII - DE LA DIRECTION DES EAUX-FORETS ET CHASSE (D/EFC)

Article 38. - La Direction des Eaux-Frêts et Chasse est chargée :

- de la constitution et de la conservation du domaine forestier de l'Etat et des Collectivités Publiques ;
- de la conception et du contrôle de l'exécution des travaux relatifs à la conservation du sol et de l'eau en collaboration avec les Services Techniques spécialisés ;
- de la constitution, de la conservation, de la mise en valeur, de la surveillance et de la gestion des Parcs Nationaux, Réserves Naturelles Intégrales et Réserves de Faune ;

- de la réalisation et de la gestion des plantations d'Etat et de l'assistance technique aux reboiseurs particuliers par le biais des services spécialisés au niveau des CARDER ;
- de l'application de la réglementation en matière de forêts, de protection de la nature et de chasse.

Article 39. - La Direction des Eaux-Forêts et Chasse comprend :

- le service des Etudes et Développement ;
- le service du Reboisement et de la Gestion des Plantations
- le service de la Protection de la Nature et de la Chasse ;
- le service de la Législation Forestière.

IX - DE LA DIRECTION DES FERMES D'ETAT (DFE)

Article 40. - La Direction des Fermes d'Etat est chargée :

- de coordonner toutes les activités des Fermes d'Etat ;
- de suivre l'exécution de leurs programmes ;
- d'organiser l'approvisionnement des fermes en facteurs de production ;
- d'assister les Fermes d'Etat dans la commercialisation de leurs produits ;
- de centraliser leurs écritures comptables ;
- d'assister des Fermes d'Etat dans leurs rapports avec les institutions financières ;
- d'aider les Fermes d'Etat à la maintenance de leurs équipements.

Article 41. - La Direction des Fermes d'Etat comprend :

- le service de la Production Végétale ;
- le service de la Production Animale et Halieutique ;
- le service des Infrastructures et Equipements ;
- le service d'Approvisionnement et de Commercialisation ;
- le service Administratif et Comptable.

X - DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE (DRA)

Article 42. - La Direction de la Recherche Agronomique est chargée :

- de la conception et de l'élaboration des programmes de recherche agronomique ;

- de l'organisation, de l'exécution, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des activités relatives à la recherche agronomique, vétérinaire, halieutique et forestière en relation avec les services techniques du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative et des autres Ministères intéressés ;
- de la publication et de la diffusion des résultats de la recherche agronomique.

Article 43.- La Direction de la Recherche Agronomique est le correspondant des organismes et établissements de recherche agronomique sur le plan sous-régional, régional et international.

Article 44.- La Direction de la Recherche Agronomique est le correspondant au niveau du Ministère de l'organe national de recherche scientifique et technique.

Article 45.- La Direction de la Recherche Agronomique comprend :

- le service des Etudes et des Programmes ;
- le service de la Formation, de la Publication et de la Documentation ;
- le service Administratif et Financier.

## C H A P I T R E IX

### DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS-TUTELLE

Article 46.- Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous la tutelle du Ministère sont les suivants :

- la Chambre d'Agriculture (C A) ;
- le Comité National de la Recherche Agronomique (C N R A) ;
- le Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition (CNAN) ;
- le Comité National du Codex Alimentarius (C N C A) ;
- le Comité National de la Campagne Mondiale contre la Faim (C N C M C F) ;
- la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;
- la Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL) ;
- l'Office Béninois d'Aménagement Rural (O B A R) ;
- l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche (O B E P E P) ;
- l'Office National du Bois (O N A B) ;
- l'Office National des Céréales (O N C) ;
- les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;

- ↳ la Coopérative Béninoise de Matériel Agricole (COBEMAG) ;
- ↳ le Centre Panafricain de Formation Coopérative (CPFC) ;
- ↳ la Société Agro-Animale Bénino-Arabe Libyenne (SABLI) ;
- la Société Bénino-Arabe Libyenne de Pêche Maritime (BELIPECHE).

Article 47.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous-tutelle sont ceux prévus par leurs statuts réglementaires.

Article 48.- Le Directeur Général du CARDER est le Conseiller Technique du Président du CEAP, Préfet de Province, en matière de développement rural et de l'action coopérative.

### T I T R E     I I I

#### DIPOSITIONS DIVERSES

Article 49.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un adjoint.

Article 50.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 51.- Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres services.

Article 52.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 53.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

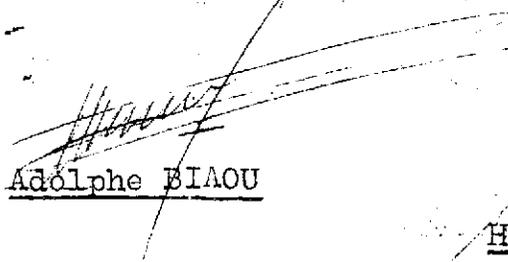
Fait à Cotonou, le 17 Décembre 1984

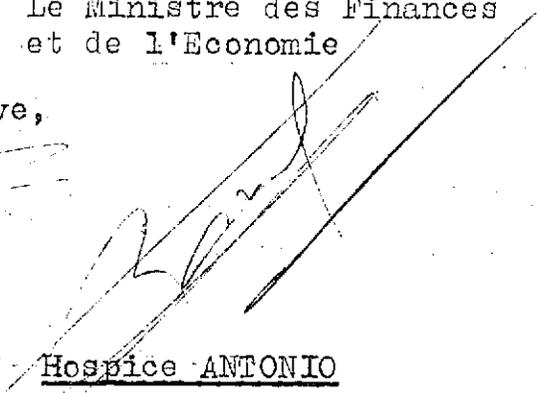
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopérative,

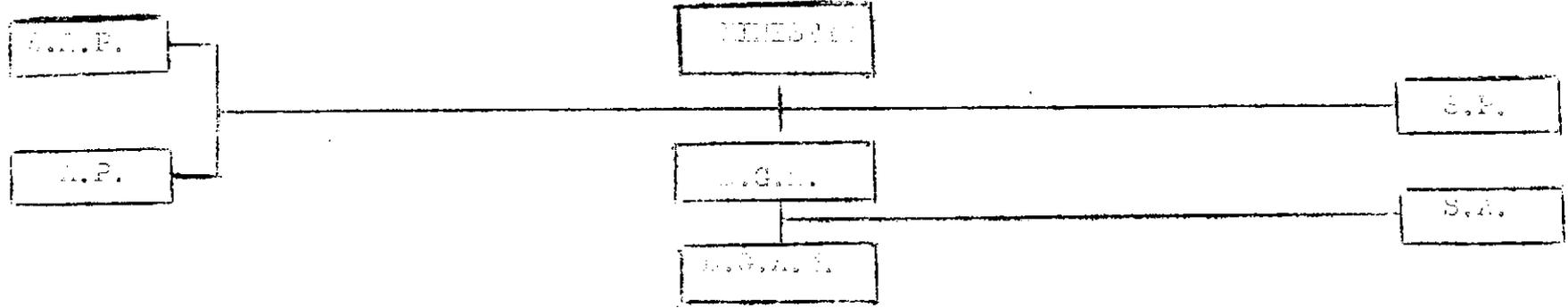
  
Adolphe BIAOU

  
Hospice ANTONIO

Ampliations: PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGCEN 4 SPC 2 MDRAC et ses Direc-  
tions 20 MFE 5 Autres Ministères 14 DPE/DAJL-INSAE 6 IGE et ses Ser-  
vices 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB/FASJEP-BN 6 DB-DCF-SOLDE 6  
TRESOR 4 DI 4 BCP 1 JORPB 1.

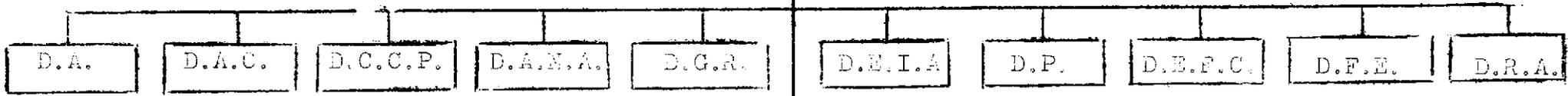
ORGANIGRAMME DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ACTION COOPERATIVE

-----0000000000-----



DIRECTIONS

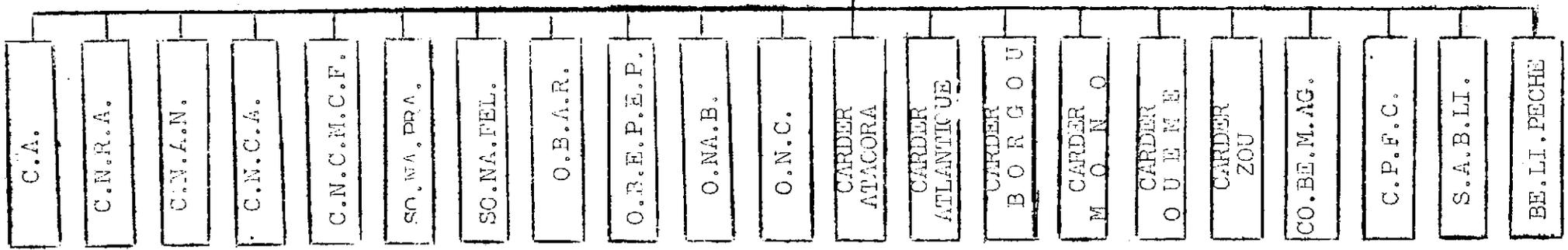
TECHNIQUES



ORGANISMES

ENTREPRISES

PUBLIQUES ET SEMI - PUBLIQUES



-- LEGENDE --

TECHNIQUES

ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES

: Direction de l'Agriculture	<u>C.A.</u>	: Chambre d'Agriculture	<u>O.B.A.R.</u>	: Office Béninois d'Aménagement Rural
: Direction de l'Action Coopérative	<u>C.N.R.A.</u>	: Comité National de la Recherche Agronomique	<u>O.B.E.PEE.P.</u>	: Office Béninois d'Exploitation des Produits de l'Elevage et des Pêches
: Direction du Contrôle de Conditionnement des Produits	<u>C.N.A.N.</u>	: Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition	<u>O.N.A.B.</u>	: Office National du Bois
: Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquées	<u>C.N.C.A.</u>	: Comité National du Codex Alimentarius	<u>O.N.C.</u>	: Office National des Céréales
: Direction du Génie Rural	<u>C.N.C.M.C.F.</u>	: Comité National de la Campagne Mondiale Contre la Faim	<u>CARDER</u>	: Centre d'Action Régional pour le Développement Rural (un par Province)
: Direction de l'Elevage et des Industries Animales	<u>SO.NA.PRA.</u>	: Société Nationale pour la Promotion Agricole	<u>CO.BE.M.A.G.</u>	: Coopérative Béninoise de Matériel Agricole
: Direction des Pêches			<u>C.P.F.C.</u>	: Centre Panafricain de Formation Coopérative
: Direction des Eaux-Forêts et Chasses			<u>SABLI</u>	: Société Agro-Animale Bénino-Arabe Libyenne
: Direction des Fermes d'Etat	<u>SO.NA.F.E.L.</u>	: Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes	<u>BELIPECHE</u>	: Société Bénino-Arabe Libyenne de Pêche Maritime
: Direction de la Recherche Agronomique				